

Province de Québec
Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens tenue le lundi, 8 août 2022 à 19 h, à la salle du Conseil municipal située au 13, chemin du Village à Saints-Martyrs-Canadiens.

Sont présents : M. Michel Prince, Mme France Darveau, M. Laurent Garneau, M. Michel Lequin, M. Guy Thériault, M. Denis Perreault, lesquels forment quorum.

Absent : M. Laurent Garneau

Sous la présidence de M. Gilles Gosselin, maire.

Est également présente: Mme Thérèse Lemay, directrice générale, laquelle agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Constatant qu'il y a quorum, M. Gilles Gosselin, maire, procède à l'ouverture de la séance à 19 h.

ORDRE DU JOUR AOUT

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption du procès-verbal du 4 et 11 juillet
4. Présentation des dépenses récurrentes déjà inscrites à la liste des comptes
5. Adoption des comptes à payer ;
6. Rapport des comités ;
 - 6.1 Relation humaine
 - 6.2 Info Transport Canada
 - 6.3 Environnement
 - 6.4 Travaux bâtiments municipaux
7. Administration ;
 - 7.1 Entériner résolution embauche de l'étudiant M. Tristan St-Laurent
 - 7.2 Résolution pour modifier la programmation de la TECQ # 3
 - 7.3 Plainte des citoyens du lac Coulombe
 - 7.4 Dérogation mineure de Charles Paradis
 - 7.5 Lettre du Ministère des Affaires municipales (acceptation de l'annexion du Chemin Dupuis à Saints-Martyrs-Canadiens.)
 - 7.6 Colloque de zone le 15 septembre pour DG et adjoint coût inscription 250.00\$ pour les deux personnes.
 - 7.9 Vacances DG du 9 au 12 août
8. Aqueduc et égouts ;
 - 8.1 Vérification des travaux du réseau d'aqueduc et égout à être inclus à la TECQ
 - 8.2 Facture réparation de la tour 513.08\$
 - 8.3 Avis de motion projet du règlement du réseau d'aqueduc qui abroge le règlement 52A
 - 8.4 Réparation Aqueduc déjà réalisé au coût de 20 000. \$

- 8.5 Vidange totale ou sélective à l'égout
- 8.6 Relevé sanitaire vérifier par Copernic (5)
- 8.7 Avis de non-conformité égout
- 8.8 Avis de non-conformité aqueduc
- 9. Sécurité publique ;
- 10 Voirie ;
- 10.1 Liste des travaux de voirie subventionnée de 20 000. \$
- 10.2 Parole à l'inspecteur
- 11. Loisirs et culture ;
- 11.1 Rapport fête nationale
- 12. Affaires diverses ;
- 12.1 Prolongation des travaux de sogetel jusqu'au 31 décembre 2022
- 12.2 Demande du groupe Moto-Aventure Bois-Francis
- 13. Liste de la correspondance ;
- 14. VARIA
- 14.1 Réparer les valves
- 15 Période de questions ;
- 16. Levée de la séance.
- 15 Période de questions ;
- 16. Levée de la séance.

2022-08-142 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil acceptent l'ordre du jour.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Michel Lequin, conseiller, appuyée par Michel Prince conseiller.

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :

Que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2022-08-143 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUILLET 2022.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 4 juillet 2022 a été préalablement remise aux membres du Conseil municipal qui reconnaissent en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Michel Lequin conseiller, appuyée par France Darveau conseillère.

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2022 soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2022-08-144 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 JUILLET 2022.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil du 11 juillet 2022 a été préalablement remise aux membres du Conseil municipal qui reconnaissent en avoir pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE deux personnes ont omis de confirmer la réception de l'avis de convocation de la séance spéciale par contre il y avait quorum des membres du conseil.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Guy Thériault conseiller, appuyée par Denis Perreault conseiller.

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 juillet 2022 soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 PRÉSENTATION DES DÉPENSES RÉCURRENTES DÉJÀ INSCRITES À LA LISTE DES COMPTES

2022-08-145 5. ADOPTION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes totalisant un montant de **47 990.51\$** a été présentée aux élus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Lequin conseiller, appuyé par Michel Prince conseiller, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :

QUE la liste des comptes suivants soit acceptée et que les paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

1	Receveur général du Canada (DAS)	1 152.75
2	Ministre du Revenu du Québec (DAS)	3 072.50
3	Visa Desjardins (achat divers)	730.32
4	Gilles Gosselin, maire	984.95
5	Michel Prince, conseiller	406.47
6	France Darveau, conseillère	406.47
7	Laurent Garneau, conseiller	406.47

8	Michel Lequin, conseiller	406.47
9	Guy Thériault, conseiller	406.47
10	Denis Perreault, conseiller	406.47
11	Hydro-Québec (éclairage public / juin)	260.11
12	Bell Mobilité inc. (juillet)	54.00
13	Buropro (juillet)	330.89
14	Cain Lamarre SENCRL (juin)	482.90
15	Desjardins Sécurité financière (août)	1 054.43
16	Entretien général Lemay (juillet)	2 369.92
17	Excavation Marquis Tardif inc. (juin)	1 034.78
18	Eurofins Environex (juillet)	1 034.78
19	Gaudreau Environnement inc. (juillet)	794.22
20	Gesterra (juin)	10 610.72
21	Hydro-Québec (usine filtration / aqueduc)	246.50
22	Hydro-Québec (salle municipale)	908.57
23	Hydro-Québec (puits de surface / aqueduc)	104.84
24	Hydro-Québec (éclairage public / juillet)	268.72
25	Hydro-Québec (panneau publicitaire, Pente Douce)	21.95
26	Hydro-Québec (panneau publicitaire, ch. Lac)	21.95
27	Hydro-Québec (quai)	51.80
28	Hydro-Québec (station pompage / égouts)	1 032.74
29	Sogetel (août)	319.12
30	Sogetel (quai / août)	91.93
31	Vivaco Groupe Coopératif (juillet)	55.62
32	Groupe Kopers inc. (vérifier électricité aqueduc)	1 943.66
33	Les débroussailleurs GSL inc. (bord chemins)	5 024.41
34	Les Mécanos d'Ham-Nord inc. (essence)	37.98
35	N. Faucher Entrepreneur Électricien (égouts, aqueduc)	275.94
36	Rouleau & Frères Sports inc. (réparations)	203.48
37	Solutions Zen Média (site Web)	47.92
38	Total du salaire de la D.G. :	2 736.90
39	Total des salaires & déplacements :	8 190.39
	TOTAL :	47 990.51 \$

6. RAPPORT DES COMITÉS

6.1 LETTRE D'AVIS POUR DÉPART À LA RETRAITE.

Monsieur le maire fait la lecture de la lettre de la directrice générale dans laquelle elle fait mention de son départ à la retraite à partir du 31 décembre 2022.

6.2 INFORMATION DE TRANSPORT CANADA

Monsieur Michel Prince, fait rapport de la rencontre à laquelle il a assisté avec la municipalité de St-Jacques-le-Majeur, le sujet était la limitation des bateaux sur le lac Breeches. Une rencontre avec la personne de Transport Canada a permis d'obtenir beaucoup d'information sur la complexité de l'application d'une telle réglementation.

6.3 RAPPORT DU COMITÉ EN ENVIRONNEMENT

Monsieur Denis Perreault, membre du comité fait mention des points sensibles qui se présente autour des lacs sur notre territoire. En ce qui touche le lac Nicolet, le problème d'envasement est un problème auquel nous devons trouver des solutions.

6.4 DÉBUT DES TRAVAUX À L'ÉDIFICE MUNICIPAL

Les travaux vont débiter après la fête du Travail sur une période d'environ trois semaines.

7. ADMINISTRATION

2022-08-146 7.1 ENTÉRINER LA RÉSOLUTION 2002-07-141 CONCERNANT L'EMBAUCHE DE TRISTAN ST-LAURENT À LA GUÉRITÉ

Considérant qu'un étudiant a déposé ses disponibilités pour travailler à la guérite

Considérant que nous désirons embaucher l'étudiant Tristant St-Laurent selon les conditions prévues au programme projet étudiant.

En conséquence il est proposé par Michel Lequin, appuyé par Guy Thériault il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que nous embauchons l'étudiant Tristant St-Laurent pour la période estivale aux conditions énumérées au programme emploi étudiant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-08-147 7.2 MODIFICATION À LA PROGRAMMATION DE LA TECQ 2019-2023 PORTANT LE # 3

Attendu que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

Attendu que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Sur proposition de Michel Prince, conseiller appuyé par France Darveau, conseillère il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Il est unanimement résolu

Que la municipalité s’engage à respecter les modalités du guide qui s’appliquent à elle;

Que la municipalité s’engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l’aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l’envoi au ministère des Affaires municipales et de l’Habitation de la programmation de travaux n° 3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation;

Que la municipalité s’engage à atteindre le seuil minimal d’immobilisations qui lui est imposé pour l’ensemble des cinq années du programme;

Que la municipalité s’engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

Que la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

7.3 LETTRE DE CONTESTATION DES POUBELLES AU LA COULOMBE

Une lettre a été déposée par un citoyen du Lac Coulombe faisant mention de son désaccord au Conseil municipal concernant le dossier des poubelles au lac Coulombe. Chaque membre du conseil en a reçu une copie.

2022-08-148 7.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. CHARLES PARADIS

Attendu qu’une demande de dérogation a été déposée par M. Charles Paradis au C.C.U

Attendu qu’une demande pour effectuer la construction d’un garage qui empiéterait sur la marge arrière de 2.7 m

Attendu que le comité du C.C.U recommande l’acceptation de cette demande

En conséquence il est proposé par M. Michel Lequin, conseiller appuyé par M, Denis Perreault conseiller il est résolu à l’unanimité des conseillers présents le maire n’ayant pas voté

Que la demande de dérogation de M. Charles Paradis est acceptée.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

7.5 LETTRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

Confirmation de l'acceptation d'annexion du secteur Dupuis de Ham-Sud avec Saints-Martyrs-Canadiens.

Madame Monique Dupuis remercie très sincèrement tous les membres du conseil présent et ceux du conseil précédent. Elle spécifie et remercie l'aide de M. Claude Caron et des deux mesdames Lemay. Elle remercie également tous ceux qui ont travaillé très fort sur ce dossier.

2022-08-149 7.6 COLLOQUE DE ZONE LE 15 SEPTEMBRE À DRUMMONDVILLE

CONSIDÉRANT QUE le colloque de zone de l'A.D.M. Q se tiendra le 15 septembre 2022 à Drummondville

CONSIDÉRANT QUE l'invitation s'adresse à la directrice générale et à son adjointe

En conséquence il est proposé par M. Michel Prince, conseiller appuyé par M, Denis Perreault conseiller il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté

Que la directrice générale et son adjointe sont autorisées assister au colloque de zone et que les frais d'inscriptions et de déplacements sont également acceptés par le conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-08-150 7.7 VACANCES DE LA DG DU 9 AU 12 AOÛT

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale désire prendre quelques jours de congés du 9 au 12 août.

En conséquence il est proposé par Mme France Darveau, conseillère appuyée par M, Michel Prince conseiller il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté

Que la directrice générale soit autorisée à prendre 3 jours de vacances soit le 9-10-et 11 puisque le 12 est un jour de congé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. AQUEDUC ET ÉGOUTS ;

2022-08-151 8.1 TRAVAUX D'AQUEDUC ET ÉGOUT A ÊTRE INCLUS AU PROGRAMME DE LA TECQ

CONSIDÉRANT QUE nous désirons apporter des corrections urgentes aux réseaux d'aqueduc et d'égout

CONSIDÉRANT QUE nous devons prévoir un montant de 65 000. \$ pour la mise à niveau du réseau d'aqueduc et d'un montant de 80 000. \$ pour l'usine des eaux usées

CONSIDÉRANT QU'une évaluation des travaux à être exécuté sera faite par un professionnel

CONSIDÉRANT QUE ces argents sont disponibles au programme de la TECQ

En conséquence il est proposé par M. Michel Prince, conseiller appuyé par M, Guy Thériault conseiller il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté

Que la dépense est autorisée pour effectuer la réparation du réseau d'aqueduc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-08-152 8.2 REFUS DE PAYER LA FACTURE #249470 DE QUÉBEC INTERNET

CONSIDÉRANT QUE la présente facture est adressée au Camp Beauséjour

CONSIDÉRANT QUE l'entente signée le 23 juin 2011 devant Me Josée Morin, notaire fait mention aux l'article 1.1- 3.1- 3.8 et article 8.1.des conditions qui a été conclu entre les parties.

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 de la présente entente fais mention que les droits et avantages accordés aux termes des présentes sont consentis à titre purement gratuit, pour la seule considération d'encourager les œuvres de la Corporation (dont le Camp Beauséjour).

EN CONSÉQUENCE il est proposé par France Darveau, conseillère, appuyée par Michel Lequin conseiller il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté

Que le conseil municipal refuse de payer la facture de Québec Internet # 249470 au montant de 513.08\$ le tout selon les conditions ci-haut énumérées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-08-153 8.3 AVIS DE MOTION (ABROGENT LES RÈGLEMENTS 52 ET 52A) DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Le présent avis de motion est donné par M. Michel Prince conseiller.

Projet de règlement # 309

**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINTS-MARTYRS-CANADIENS
RÈGLEMENT # 309**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens est la seule et unique propriétaire de l'aqueduc ou du système de distribution de l'eau desservant les abonnés dans les limites du centre urbain.

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité que les abonnés soient pourvu de l'eau du dit réseau d'aqueduc, suivant les tarifs établis annuellement.

ATTENDU QUE le conseil est autorisé à adopter un règlement pour établir les règles d'utilisation du dit réseau d'aqueduc et pour empêcher que l'eau provenant de l'aqueduc ne soit dépensée inutilement.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 11 juillet 2022 par Michel Prince, conseiller

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens et le dit conseil ordonne d'annuler les règlements # 52 et 52A et soient remplacés par le présent règlement, ainsi qu'il suit, savoir :

1. OBLECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Le présent règlement abroge le règlement 52A

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logement et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens.

« Personne » ne comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieur

« Vanne d'arrêt intérieur » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble des utilisateurs desservis sur le territoire de la Municipalité .

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'officier municipal nommé par conseil municipal ayant obtenu son attestation comme personne étant opérateur en eau potable et inspecteur municipal. En absence de l'opérateur en eau potable et de l'inspecteur municipal, le (la) directeur (trice) municipal a la responsabilité de faire respecter le règlement.

4.1 Responsable du réseau

La Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens est la seule et unique propriétaire du réseau d'aqueduc ou du système de distribution de l'eau potable.

4.2 Taxation

La taxe sur l'approvisionnement en eau sera due et payable au bureau de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens par le propriétaire, l'occupant ou le locataire de maisons, maisons mobiles ou autres bâtiments pour la distribution.

La taxe pour l'approvisionnement en eau potable est révisée annuellement.

Logement additionnel à une habitation

Chaque locataire ou propriétaire de logement additionnel à une habitation devra payer la taxe d'eau au tarif régulier.

5. POUVOIR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires

ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée de l'employé municipal

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps entre 7h et 19h, en tout lieu public ou privé, dans hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si des dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis. De plus, ces employés ont accès à l'intérieur; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux de conformité ou de non-conformité. La prise de photos des équipements est également autorisée.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525kPa, lesquels doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plan

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

5.6 Distribution de l'eau potable

La Municipalité ne sera pas tenue de garantir la quantité d'eau à être fournie et aucune personne ne pourra refuser, à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement ou de la mauvaise qualité de l'eau, de payer la compensation pour l'eau.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conforme au Code de construction du Québec, plomberie.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

6.3 Équipements pour laver les bateaux

Le branchement au réseau d'eau potable des équipements pour laver les bateaux est autorisé.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer des frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour le branchement de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt (valve) et la résidence, la réparation est sous la responsabilité du propriétaire. La Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai maximum de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.6 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

6.7 Frais de branchement aux nouveaux utilisateurs

Un montant de 216.00\$ est chargé à tout nouvel utilisateur comme frais d'entrée sur le réseau.

7. UTILISATION INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE

7.1 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande est permis.

7.2 Système d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé. Mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2023.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Il est permis d'arroser tous les jours une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques. La durée maximum est de 1 heure par jour.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine et spa est complètement interdit en tout temps.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoir, rue, patio ou murs extérieurs d'un bâtiment.

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un sceau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

7.5 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.6 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.7 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

Note : En tout temps il est interdit de procéder au remplissage des piscines et de SPA.

7.8 Bris d'équipements

Aucune personne ne permettra qu'aucun soupape ou robinet de conduite d'eau, de réservoir, de bain, de cabinets d'aisances ou toute appareil ou réservoir ne soit en mauvais état ou construit de manière que l'eau qu'on lui fournit ne soit gaspillée ou exposée à être gaspillée, mal employée, ou dépensée. Aucun réservoir de réserve d'eau ne sera autorisé.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdiction

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100.00\$ à 300.00\$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300.00\$ à 500.00\$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500.00\$ à 1 000.00\$ pour toute récidive additionnelle ;
 -
- a) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

- Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant

8.7 Raison pour suspendre le service à un abonné

La Municipalité se réserve le droit de suspendre le service à un abonné 10 jours après lui avoir transmis un avis écrit par courrier recommandé avec avis de réception dans le cas où cet abonné:

- a) Fait défaut de payer son abonnement.
- b) Fais usage de l'eau de façon à effectuer le service en général.
- c) Laisse les installations se détériorer ou tolère des fuites d'eau.
- d) Utilise l'eau à des fins de refroidissement.
- e) Laisse couler l'eau pour prévenir la gelée dans les conduites.
- f) Fournis l'eau à un non-abonné, pour un service auquel il n'a pas droit sans avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité.
- g) Néglige ou refuse de respecter le présent règlement.
- h) Néglige d'avertir la Municipalité avant d'effectuer des travaux à ses installations et à l'usage qu'il en fait toute modification susceptible d'affecter le service, la consommation ou le prix de l'abonnement.
- i) Fais usage de boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres appareils du même genre en période de sécheresse ou en pénurie d'eau des puits.
- j) Installe une pompe aspirant l'eau directement des conduites d'aqueduc.
- k) Établis un raccordement entre un moyen privé d'alimentation en eau et la tuyauterie de sa propriété qui est branchée sur le réseau de la Municipalité.
- l) Se sert de la pression ou du débit du réseau d'aqueduc, comme source d'énergie.
- m) Brise ou laisse se détériorer un appareil avec le résultat que l'eau fournie par le réseau d'aqueduc représente une entrave à la distribution normale de l'eau potable.
- n) Jette quelque chose dans les réservoirs ou les sources du réseau d'aqueduc.
- o) Obstrue ou déränge les vannes et leurs puits d'accès.

- p) Relie de façon temporaire ou permanente sa tuyauterie d'aqueduc à une conduite ou un contenant d'eau lorsque celle-ci est susceptible d'être entraînée par siphonnage dans le réseau de la Municipalité

8.8 Avis de contravention

L'avis de contravention prévu à l'article précédent doit mentionner le motif invoqué par la Municipalité pour justifier la suspension du service.

Cet avis doit stipuler, dans tous les cas, que l'abonné peut soumettre des objections par écrit au directeur du Service de la Protection de L'Environnement, l'abonné doit transmettre copie de sa lettre d'objection à la Municipalité de cette dernière, doit continuer le service tant qu'il n'y a pas entente entre les parties ou ordonnance rendue par le directeur du Service de la Protection de l'environnement.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

2022-08-154 8.4 PAIEMENT DES FACTURES POUR LA RÉPARATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL AU COÛT D'ENVIRON +/- 20 000. \$

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'urgence ont été réalisés sur le réseau d'aqueduc.

CONSIDÉRANT QUE la dépense prévue est de plus ou moins de 20 000.\$ pour effectuer des remplacements d'équipements.

CONSIDÉRANT QUE seule l'évaluation de pompes Garand est de 18 637.75\$

En conséquence il est proposé par Michel Lequin, conseiller appuyé par Guy Thériault conseiller il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté

Que la dépense est acceptée par le conseil municipal et que le financement se fera par la TECQ, une modification de la programmation sera effectuée pour permettre de rembourser les dépenses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.5 VIDANGE DE LA FOSSE TOTALE OU SÉLECTIVE À L'ÉGOUT

Décision à venir

8.6 CONFIRMATION DE VÉRIFICATION DE 5 RÉSIDENCES PART COPERNIC

Nous avons reçu la confirmation de Copernic que cinq résidences ont été vérifiées en date du 29 juillet.

8.7 **AVIS DE NON-CONFORMITÉS LORS DE LA VÉRIFICATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 DE L'OMAEU POUR SAINTS-MARTYRS-CANADIENS.**

8.8 **AVIS DE MANQUEMENTS AU RQEP POUR LE REGISTRE DE SUIVI DU TRAITEMENT DE DÉSINFECTATION DE L'EAU POTABLE POUR SAINTS-MARTYRS-CANADIENS.**

9. **SÉCURITÉ PUBLIQUE ;**

10 **VOIRIE ;**

2022-08-155 10.1 **TRAVAUX DE VOIRIE SUBVENTIONNÉS**

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rechargement et creusage des fossés sur divers chemin municipaux ont été réalisés.

En conséquence il est proposé par M. Denis Perreault, conseiller appuyé par M. Michel Lequin conseiller il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté

Que la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a exécuté les travaux prévus tel que prévu a l'aide financière au montant de 20 000. \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.2 **PAROLE À L'INSPECTEUR**

11. **LOISIRS ET CULTURE**

2022-08-156 11.1 **DÉPÔT DU RAPPORT DE LA FÊTE NATIONALE ET REMERCIEMENT À MESDAMES SONIA ET THÉRÈSE LEMAY POUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE NATIONALE**

Sur proposition de Michel Lequin, conseiller appuyé de Guy Thériault, conseiller, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté

Que le conseil municipal félicite Sonia et Thérèse Lemay pour avoir organisé la fête nationale 2022
Le conseil municipal accepte également le rapport déposé.

12. **AFFAIRES DIVERSES**

12.1 **PROLOGATION DES TRAVAUX DE SOGETEL**

La compagnie Sogetel nous a avisés qu'il y aura prolongation des travaux de la pose de la fibre optique jusqu'au 31 décembre 2022.

2022-08-157 12.2 **DEMANDE DE MOTO AVENTURE DE FINANCEMENT AU COÛT DE 250.00\$.**

Sur proposition de France Darveau, appuyé par Guy Thériault, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté.

Que nous ne puissions répondre positivement à cette demande, car elle n'a pas été prévue au budget 2022.

13. LISTE DE LA CORRESPONDANCE

Carte de remerciement de M. Jacques Héneault pour travaux effectués sur la route
Catalogue des produits instruments pour aqueduc
Lettre de la sécurité civile (Inspection et vérifications en sécurité incendie 2022-2023.)
Message de GrandPré non disponible pour travaux
Carte de remerciement de M. Claude Caron lors du décès de sa mère
Offre de services Urbanisme

14. VARIA

14.1 RÉPARATION DES VALVES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE certains usagers ont fait mention qu'il y avait des tiges de fer qui dépassent le sol sur leur terrain.

Sur proposition de Denis Perreault, appuyé par Guy Thériault il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté.

Que les tiges soient coupées près du sol pour exempter tout désagrément et accident.

15. PÉRIODE DE QUESTIONS ;

Question sur le lavage des bateaux

17. LEVÉE DE LA SÉANCE.

Proposé par Michel Lequin à 20h 00

La signature par le maire équivaut à toutes et chacune des résolutions de ce procès-verbal en vertu de l'article 142 du code municipal.

Je soussignée certifie par la présente qu'il y a les crédits disponibles pour payer les dépenses autorisées par les résolutions.

SIGNATURE : _____, **maire**

SIGNATURE : _____, **Directrice générale**